

DE : Madame Christine Fréchette
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 4 juin 2025

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (RLRQ, chapitre. P-30.01, r. 0.1) (RCFIC), pris en vertu de la Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, chapitre P-30.01) a été édicté en décembre 2021. Il prévoit un pourcentage minimal de contenu à faible intensité carbone (CFIC), à intégrer aux carburants distribués ou utilisés au Québec. Les CFIC distribués au Québec sont des carburants renouvelables, notamment l'éthanol et le diesel renouvelable hydrogéné. Ce règlement a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à la consommation d'essence et de carburant diesel. Pour l'année 2023, ce règlement a permis des réductions additionnelles de 1,4 million de tonnes des émissions de GES associés au transport routier.

Le RCFIC prévoit que l'intégration de contenu augmente de 10 % à 12 % à compter du 1^{er} janvier 2025 dans l'essence, et de 3 % à 5 % dans le carburant diesel. Les exigences atteindront respectivement 15 % dans l'essence et 10 % dans le carburant diesel en 2030.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Règlement sur les produits pétroliers (RLRQ c. P-30.01, r. 2) (RPP) établit notamment les normes de qualité applicables aux produits pétroliers. Pour l'essentiel, il renvoie aux normes de qualité et de sécurité de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) qui s'appliquent aux carburants, aux carburants renouvelables, aux combustibles et aux combustibles renouvelables vendus et consommés au Québec. Les normes auxquelles réfère actuellement le RPP limitent à 10 % la teneur en éthanol dans l'essence.

Un projet de règlement modifiant le RPP a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 avril 2025 afin de tenir compte des changements apportés par l'ONGC aux normes auxquelles renvoie le règlement et de permettre la distribution de nouveaux produits pétroliers contenant plus de 10 % d'éthanol (essence de type E15). Une édicton de ce règlement est visée à la fin de l'été 2025.

Puisque le RCFIC exige, à partir du 1^{er} janvier 2025, l'intégration d'un volume moyen annuel de 12 % en éthanol dans l'essence et que la norme de l'ONGC, à laquelle réfère actuellement le RPP, limite le contenu maximal en éthanol à 10 % dans l'essence automobile oxygénée distribué au Québec, l'industrie pétrolière ne sera pas en mesure de se conformer aux exigences du RCFIC d'ici au 31 décembre 2025. En effet, l'édiction tardive des modifications prévues au RPP ne laissera pas le temps suffisant à l'industrie d'ici la fin 2025 pour adapter sa chaîne logistique pour distribuer des volumes suffisants d'essence contenant 15 % d'éthanol et respecter l'exigence moyenne de 12 % sur l'ensemble de l'année.

Les distributeurs de carburants ont aussi soulevé que la période de vente des crédits pour favoriser la conformité au RCFIC durant une année civile donnée, établie au 31 mars de l'année civile suivante, devrait être étendue au 30 avril, soit la date limite de la remise du rapport annuel.

De plus, le RPP et le RCFIC contiennent tous deux des définitions d'essence et de carburant diesel qui réfèrent aux normes de l'ONGC. Lorsque lesdites normes sont mises à jour, les deux règlements doivent être mis à jour de façon concomitante pour éviter qu'ils réfèrent à des versions différentes, ce qui a pour effet de créer une incohérence réglementaire.

Finalement, l'industrie pétrolière s'inquiète de l'imposition potentielle de contre-tarifs canadiens qui pourraient être appliqués sur les importations d'éthanol et de diesel renouvelable hydrogéné provenant des États-Unis et des surcoûts qui en découleraient dans le contexte où une part importante des produits utilisés pour se conformer au RCFIC est importée.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal est d'octroyer une flexibilité accrue aux distributeurs de carburant pour se conformer aux exigences prévues au RCFIC dans l'essence et le carburant tout en maintenant les réductions d'émissions de GES qui y sont associées.

4- Proposition

Les modifications prévues au RCFIC visent à :

- étendre la période de conformité aux exigences d'intégration de CFIC dans l'essence (12 %) et dans le carburant diesel (5 %) sur une période de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026;
- remplacer les définitions d'essence et de carburant diesel et retirer la référence aux normes de l'ONGC à la définition d'essence de qualité supercarburant pour faire référence aux définitions prévues au RPP afin d'éviter les problèmes de concordance futurs entre le RPP et le RCFIC;
- prolonger de 30 jours, soit jusqu'au 30 avril, la période de vente des crédits de conformité entre distributeurs et entre les catégories d'exigences (essence et carburant diesel).

Des modifications de concordance sont subséquemment prévues à l'Arrêté ministériel concernant les méthodes et les outils de mesure pour l'application du Règlement sur l'intégration de contenu à faible intensité carbone dans l'essence et le carburant diesel (RLRQ, c. P-30.01, r. 0.2) en lien avec le calcul sur deux ans, pour les années civiles 2025 et 2026, de la période de conformité au règlement, et pour la vente de crédits sur la même période.

5- Autres options

Aucune autre option ne peut être envisagée puisque le choix de l'intervention réglementaire a été fait au moment de l'édiction du RCFIC et que la proposition vise à alléger l'application d'un règlement existant.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications prévues au RCFIC n'auront pas d'impact à terme sur les réductions des émissions de GES qui sont attendues de l'application dudit règlement, mais pourraient impacter les émissions attendues en 2025 et 2026. En effet, en étendant sur 2 ans la période de conformité du règlement, les distributeurs de carburants pourraient intégrer moins de CFIC en 2025. Ils devront ainsi pleinement compenser cette intégration moindre par une intégration de volumes supplémentaires l'année suivante. Les réductions des émissions de GES pourraient donc être moindres que prévu en 2025, mais plus élevées en 2026, ce qui balancera ainsi l'impact à terme.

Les modifications pourraient aussi éviter aux distributeurs de devoir déboursier des sommes importantes pour se conformer au RCFIC uniquement pour l'année 2025 en obtenant par exemple des unités de conformité en nombre suffisant d'autres distributeurs ou en substituant l'intégration d'éthanol par celle du diesel renouvelable hydrogéné qui est plus coûteux.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La proposition d'étendre la période de conformité sur deux ans a été présentée aux membres de l'industrie pétrolière, notamment l'Association canadienne des carburants et l'Association des distributeurs d'énergie du Québec, et elle a bien été accueillie.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La conformité des distributeurs de carburants au RCFIC est vérifiée par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie lors de l'analyse des déclarations annuelles des distributeurs.

9- Implications financières

Les modifications aux RCFIC n'auront aucun impact budgétaire.

10- Analyse comparative

Les autres provinces canadiennes n'ont pas d'enjeux de conformité réglementaire similaire associés à la distribution d'essence à haute teneur en éthanol (E15).

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

CHRISTINE FRÉCHETTE

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE